



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

ARRETE MUNICIPAL PM-046-2024

Portant autorisation d'Occupation du Domaine Public

Le Maire de la Roquebrussanne,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3341-1 et suivants et R.3353-1 relatifs à la répression de l'ivresse publique et les articles L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 à L.325-3, L.411-1, R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la répression des violations aux arrêtés municipaux,

VU l'arrêté municipal n°2020/081 du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signatures au 3^{ème} adjoint, monsieur Jean-Pierre GOUJON,

CONSIDERANT la demande formulée par monsieur Frédéric CORNERO pour le compte du « cirque CORSICA » (spectacle itinérant) visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de La Roquebrussanne,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réguler l'utilisation de la voie publique afin d'éviter les conflits d'usages,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Frédéric CORNERO est autorisé à occuper le domaine public du jeudi 28 mars 2024 à 07h00 au dimanche 31 mars 2024 à 23h59 avec son établissement itinérant « Cirque CORSICA ».

Monsieur Frédéric CORNERO est autorisé à installer sa structure ainsi que l'ensemble des véhicules attenants à son activité sur la parcelle C 881 positionnée derrière « la Maison du Temps libre », aux abords des terrains de tennis. L'accès à la parcelle s'effectue depuis la RD 64.

Monsieur Frédéric CORNERO est autorisé à positionner de l'affichage publicitaire aux abords des écoles et intersections. Ces affichages ne pourront masquer la signalisation routière ni dégrader le mobilier urbain. Ils seront ôtés dès la fin des représentations.

ARTICLE 2 :

Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance forfaitaire de 25 euros (25.00€) par jour d'occupation (arrêté PM-017-2023 du 24 janvier 2023 portant sur la réglementation générale d'occupation du domaine public). Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.